

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ZINQ Lyon

11 Boulevard Monge
Zone industrielle
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-23-87-TD-PRA-PRICAE
Code AIOT : 0006104030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement ZINQ Lyon implanté 11 Boulevard Monge Zone industrielle 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale d'inspections dédiées aux contrôles produits chimiques et rétentions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Lyon
- 11 Boulevard Monge Zone industrielle 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établie depuis 1975 dans l'agglomération lyonnaise et repris en 2001, le site exploité par ZINQ Lyon intervient dans le domaine du traitement de surface par galvanisation. Installée au 11, boulevard Monge sur la commune de Meyzieu, la société ZINQ Lyon, rattachée au groupe ZINQ France et plus largement au groupe ZINQ Europe, est spécialisée dans la galvanisation de grandes pièces métalliques.

Les activités de ZINQ Lyon relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2567-2-a (galvanisation des métaux). De plus, suite à la modification de la nomenclature des ICPE consécutive à la Directive IED, le site relève de régime de l'autorisation pour les rubriques 3260 (traitement de surface de métaux) et 3230-c (transformation des métaux ferreux).

L'inspection s'est focalisée sur les rétentions des bains de traitement et le stockage de produits chimiques présents dans le local "produits chimiques". L'inspection a également été l'occasion de vérifier les conditions de stockage de certains produits chimiques et des bains de traitements et de consulter par sondage les fiches de données de sécurité des substances et préparations présentes dans l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages de produits chimiques / substances et préparations dangereuses
- rétentions associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
10	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Sans objet
3	Connaissance produits – étiquetage – FDS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > II.	/	Sans objet
5	Rétention – Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > III.	/	Sans objet
6	Rétention – Chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > V.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
8	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
11	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités majeures. Les conditions de stockage, les rétentions de produits chimiques et des baignoires de traitement sont conformes à la réglementation.

L'état général des installations contrôlées est très satisfaisant.

Deux demandes d'actions correctives ont été faites à l'exploitant. Ces deux dernières concernent l'état des stocks. Il est demandé à l'exploitant de compléter l'état des stocks en indiquant les mentions de dangers des produits stockés et en indiquant les principaux stockages de matières combustibles (palettes bois par exemple). Enfin, il est demandé qu'un plan des stockages de produits chimiques, des baignoires de traitement et des principaux stockages de matières combustibles soit annexé à cet état des stocks et soit tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'ensemble des produits chimiques stockés sur site et dans leur emballage commercial (GRV présents dans les rétentions des lignes de traitement, petits contenants dans le local chimique) sont correctement étiquetés : présence du pictogramme de danger, nom commercial du produit, mentions d'avertissement, de dangers et conseils de prudence ... Les étiquettes sont en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité des substances et préparations présentes dans l'établissement sont disponibles sur le serveur informatique de l'établissement. Une version papier de ces fiches est disponible dans un classeur situé dans le local chimique de l'établissement. Il n'a pas été mis en évidence un non respect des conditions de stockages prévues dans la fiche de données de sécurité. Il a été constaté une station de nettoyage oculaire à proximité du lieu d'utilisation de produits corrosifs (acide chlorhydrique). Sur l'ensemble des fiches de données de sécurité consultées, il n' a pas été mis en évidence de version obsolète (datant d'avant 2021).
Observations : Demande de l'inspection / observation 1 : il est demandé à l'exploitant, comme le contrôle n'a pu être exhaustif, de vérifier que l'ensemble des FDS est bien à jour. Le cas échéant, une version mise à jour (>2021) de la FDS sera demandée au fournisseur lors de la prochaine livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance produits – étiquetage – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance produits – étiquetage – FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Il a été constaté que l'ensemble des bains de traitement (10 bains / cuves de 26 m ³ unitaires) sont correctement étiquetés : type de traitement / mention de dangers / nom de substances / pictogrammes et volume du bain. Les FDS des produits / préparations sont bien présentes au sein de l'établissement. Il est à préciser que l'exploitant a mis en place un système qualité ayant défini des plages de concentrations pour l'ensemble des bains. Des analyses fréquentes (voire en continu pour le bain de dégraissage / savonnage) sont effectuées pour s'assurer du respect de ces concentrations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; - dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.
Constats : Le stockage des produits chimiques (substances et préparations dangereuses) au niveau du local chimique (petits contenants) voire des rétentions des bains (GRV) est effectué sur des rétentions dont le volume est correctement dimensionné. Au niveau du local chimique les petits contenants (volume approximatif compris entre 1000 et 1500 l) sont sur une rétention de capacité de 3 m ³ . Les GRV (volume approximatif de 6 m ³) présents dans la ligne de traitement sont stockés dans une rétention de 107 m ³ . Aucun signe de désordre dans les rétentions n'a été observé et constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention – Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : La chaîne de traitement est composée de 10 cuves de capacité unitaire de 26m3. La capacité de rétention est répartie de la manière suivante : - rétention 1 : 107 m ³ // présence de 2 cuves de 26 m ³ et 6 m ³ de GRV ; - rétention 2 : 108 m ³ // présence de 3 cuves de 26 m ³ ; - rétention 3 : 109 m ³ // présence de 3 cuves de 26 m ³ ; - rétention 4 : 77 m ³ // présence de 2 cuves de 26 m ³ . Le volume de rétention est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention – Chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.
Constats : Le site ne dispose pas d'une réelle aire de chargement / déchargement. Néanmoins une fois par trimestre environ le site procède à une vidange de bains usés par pompage direct dans les bains via un camion. Le camion est positionné à l'extérieur des bâtiments sur une zone parking / stockage extérieur. Cette zone imperméabilisée est ceinturée par un muret. Le volume de rétention disponible est de 210 m ³ . Le point bas de cette zone est équipé d'une vanne d'isolement au réseau d'eaux pluviales. Cette vanne est manœuvrée de manière préventive mensuellement et est fermée pendant les opérations de dépotage. Cette fermeture est prévue dans les procédures dépotage. Il n'a pas été constaté de désordres notables dans l'imperméabilisation de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Il n'a pas été constaté de désordre dans les rétentions présentes dans le local chimique, sous les lignes de traitement et dans la zone de stationnement du camion servant au dépotage et évacuation directe des bains usés. Il est à noter que les rétentions des bains de traitement sont tous les quatre munies d'un puisard en point bas munis d'un détecteur de fuite et relié à une alarme. Une vérification mensuelle de l'absence de fuite est également réalisée. La zone imperméabilisée extérieure est équipée d'une vanne d'isolement au réseau d'eaux pluviales. Cette vanne est manœuvrée de manière préventive mensuellement et est fermée pendant les opérations de dépotage. Cette fermeture est prévue dans les procédures dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Il a été constaté qu'aucun produit incompatible n'est associé à la même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant et ce dernier est mis à jour mensuellement. Néanmoins l'état des stocks affiche également une quantité maximale. Il a été constaté que cet état des stocks ne précise pas les dangers des produits stockés et qu'aucun plan de stockage n'y est annexé. Demande Action Corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport d'annexer un plan des stockages des produits dangereux à l'état des stocks et de rajouter les mentions de dangers des produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant et ce dernier est mis à jour mensuellement. Même si le stockage de matières combustibles est en quantité très limitée (notamment stockage extérieur de palettes), il a été constaté que cet état des stocks ne recensait pas les principaux stockages de matières combustibles. Demande d'actions correctives n°2 : il est demandé à l'exploitant dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport d'intégrer dans l'état des stocks et le plan de stockages les principales matières combustibles présentes sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs procédures et consignes de sécurité relatives à la perte de confinement, aux moyens d'intervention et d'extinction, aux modalités d'évacuation. Il est à noter que le site dispose d'un kit « perte de confinement » avec à disposition des absorbants, une pompe, des tapis permettant d'obstruer des grilles avaloires dans l'atelier...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet